



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE GARÉOULT  
VAR

**PROCÈS VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, **le neuf octobre à dix-huit heures quinze minutes,**

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (19 présents et 5 pouvoirs)

**Étaient présents :**

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Tony REAULT, Pascal FERRARI, Jérôme TESSON présent jusqu'à 19h41,

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Caroline LUCIANI, Brigitte DUMONT ; Marie-Pierre EMERIC, Anne DUPIN,

**Ont donné pouvoir :**

Mme Florence MILHES a donné pouvoir à Mme Emmanuelle BOTHEREAU,  
Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,  
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Pascale ULRICH,  
M François HANNEQUART a donné pouvoir à Mme Anne DUPIN,  
Mme Isabelle BREMOND a donné pouvoir à M Gilles TREMOLIERE.

**Étaient absents :**

Mme Christelle BOUILLER, Mme Sandra BODART, M Sébastien TRUC, M Jean-Michel BONNIN, Mme Claudette ROMAN,

**Secrétaire de séance :**

Mme Marie-Pierre EMERIC

## Brèves

M le Maire informe l'assemblée de l'octroi :

- D'une subvention du Conseil Département de 544,73 € au titre de l'acquisition de petit matériel (vêtements) pour la Réserve Communale et de Sécurité Civile,
- Du versement de 1 750 € de la CAF, au titre de fonctionnement, pour les structures d'accueil des enfants,
- Du versement de 18 684,69 € de la CAF, pour l'accueil de loisirs sans hébergement,
- Du versement de 23 000 € du Conseil Départemental, pour l'opération « Travaux de réalisation d'un cheminement sur l'avenue du Docteur Bosio de l'école élémentaire vers le collège Guy De Maupassant ».

0380

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2023

Madame DUPIN a trouvé le procès-verbal « insincère ». Sur la délibération n° 7 il manque une partie des débats et sur la déclaration que Monsieur le Maire a faite à la fin du conseil précédent, il y a des propos qui ont été éludés, elle votera contre le procès-verbal.

Monsieur le Maire indique que dans une communication, ce qui est paru c'est ce qui est dit, et que Madame DUPIN a tout à fait le droit de voter contre.

Monsieur TESSON rappelle qu'il est important de revenir sur le dernier procès-verbal. Il est regrettable que les échanges entre Monsieur MAZZOCCHI et Monsieur TESSON aient disparu à savoir qu'il expliquait qu'il ne voterait pas cette délibération compte tenu du fait que le nom du propriétaire avait été éludé alors que pour des délibérations de ce type, en général, les noms des propriétaires sont mentionnés. Monsieur TESSON précise qu'il s'agissait d'une personne qui était présente sur sa liste et que lorsque qu'il avait constitué sa liste, il avait expressément expliqué que toutes les délibérations qui avaient peu ou prou valeur d'enrichir ou de porter profit à un des colistiers seraient de manière systématique refusées, donc c'est pour cela qu'il a voté contre cette délibération. Il regrette simplement que ces débats n'apparaissent pas dans le procès-verbal.

Le procès-verbal du 07 septembre 2023 est adopté à 15 voix pour et 4 voix contre.

0380

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/079

### COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE**

**Des décisions suivantes :**

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
CAF	Prestation de service Accueil de loisirs « Accueil Adolescents » Avenant intégrant une aide locale sur l'inclusion handicap	Du 01/01/2023 au 31/12/2025	Aide complémentaire versée Par la CAF
Familles Rurales	Convention de mise à disposition de locaux au centre Jules Ferry pour l'aide aux devoirs dans le cadre du périscolaire du soir	Année scolaire 2023/2024	20 €/enfant Plafonné à 1 200 € sur l'année
La Passerelle du Val d'Issole	Convention de mise à disposition de locaux au centre Jules Ferry pour le lieu d'accueil enfants/parents « de la chenille au papillon »	Un vendredi par mois	Sans incidence financière
Mutuelle JUST	Convention de partenariat pour la mise en place d'une mutuelle communale	Du 31/08/2023 au 31/08/2025 puis tacite reconduction	Sans incidence financière
Axa	Convention de partenariat pour la mise en place d'une mutuelle communale	Du 31/08/2023 au 31/08/2024	Sans incidence financière
Parcours Sport Santé	Convention de partenariat dans le cadre de la semaine Bleue	Du 02 au 06 octobre 2023	Sans incidence financière
Département Du Var	Convention tripartite de mise à disposition des équipements et matériels sportifs entre le Département, le Collège Guy de Maupassant et la Commune	Année scolaire 2023/2024	Participation financière horaire du Département 15 € Stade 14 € Gymnase
La Poste	Contrat relatif au recours de la Poste pour les missions de 8 agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population en janvier -- février 2024	Du 18/09/2023 au 30/04/2024	17 680,00 € HT

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/080

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
VU le Code Général des Collectivités et plus particulièrement l'article 2121-8,  
VU la délibération n°82 du conseil municipal du 10 octobre 2022 qui a approuvé le règlement intérieur du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à l'article 9-2 publications via la page Facebook de la ville du règlement intérieur du conseil municipal relatif au bulletin d'informations générales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin ordinaire,  
A la majorité avec 4 abstentions,

### APPROUVE

La modification du nouveau règlement intérieur du conseil municipal ci-joint annexé

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'opposition a souhaité avoir accès au Facebook de la Commune, et a déjà accès au Mag, au site internet de la ville et aura droit au même accès via la page Facebook de la ville.

Monsieur Tesson demande si les parutions sur la page Facebook de l'opposition sont conditionnées au Mag ?

Monsieur le Maire indique que oui.

Monsieur Tesson demande « s'il n'y a pas d'expression de l'opposition dans le Mag, il n'y pas de parution sur la page Facebook de la ville de Garéoult ? »

Monsieur le Maire indique à Monsieur Tesson qu'il est invité à mettre ce qu'il veut sur le Mag.

Monsieur Tesson répond que s'il n'y a pas de parution du Mag, il n'y a pas d'expression dans le Facebook.

Madame Dupin intervient en disant que ce n'est pas ce qui est indiqué dans le règlement intérieur, mais que la publication de l'opposition est conditionnée à sa publication dans le bulletin municipal et en plus c'est exactement la même publication. Ce qui veut dire que c'est Monsieur le Maire qui choisissait ce que nous voulons dire, alors que la loi dit que c'est un espace qui est réservé à l'opposition. Donc comme cela nous est réservé, nous pouvons dire ce que nous voulons.

Monsieur le Maire s'adresse à Madame Dupin, en lui indiquant être tout deux d'accord sur la forme, et après en avoir parler à l'assemblée des Maires, chaque mairie est dans le même cas. Monsieur le Maire indique qu'il ne souhaite pas que le Facebook devienne un exutoire. Il faut respecter la démocratie. Sur le Facebook de la ville, il n'y a que de l'information institutionnelle, il

n'y a pas de côté politique et il souhaite que l'opposition puisse effectivement mettre de l'information mais il ne veut pas de commentaires politiques.

Madame Dupin indique à Monsieur le Maire, que ce n'est pas à lui de déterminer la nature de l'information.

Monsieur le Maire passe au vote de la délibération.

Madame Dupin dit que si nous reformulons il n'y a pas besoin de voter.

Madame Emeric intervient en disant qu'il ne peut pas être reformulé parce que c'est la loi.

Madame Dupin dit que la loi nous réserve l'espace d'expression.

Madame Emeric dit qu'il peut être réservé un espace d'expression à condition que ce soit notre ligne éditoriale, or ce n'est pas le cas. Si effectivement vous auriez pu avoir une page entière pour l'expression ou vous pouvez passer régulièrement de l'information sur le site interne. Le site Facebook de la Commune n'est qu'un lieu d'informations.

Madame Dupin dit que ce n'est pas vrai.

Madame Emeric demande à Madame Dupin, en quoi cela n'est pas vrai? et dit que les informations sont, des horaires, des dates de manifestations.

Madame Emeric dit que c'est ce qu'il se passe.

Madame Dupin répond que non, lorsque l'on voit certains élus inaugurer des choses, ce n'est pas de l'information, mais de la politique.

Madame Emeric demande si le Maire inaugure une salle dans la commune, on dit que la salle a été inaugurée.

Madame Dupin confirme en disant que c'est montrer une information des réalisations dans la commune, ce sont exactement les termes du texte de loi. Et dans ce cas cela nous ouvre l'accès à la page Facebook. Du moment où la Commune montre les réalisations du conseil municipal, l'opposition a le droit à une page d'expression et doit pouvoir dire ce qu'elle veut.

Madame Emeric se demande ce qu'il peut être dit.

Madame Dupin lui indique qu'il y a beaucoup de choses.

Madame Emeric dit à Madame Dupin, qu'elle peut commenter ce qu'elle veut sur leurs pages respectives si quelque chose ne convient pas.

Monsieur Tesson indique que justement non. C'est très clairement de pouvoir exprimer, et être la représentation de l'expression de l'opposition.

Madame EMERIC indique être la seule professionnelle de la communication dans l'assemblée.

Madame DUPIN dit qu'en tant que juriste cela ne respecte pas la loi.

Madame EMERIC indique que lorsqu'il y a des photos avec Monsieur le Maire, en informant que le Forum des Associations a eu lieu, on ne peut pas éclipser le Maire.

Madame DUPIN confirme que c'est une information politique.

Monsieur le Maire informe que la délibération va être mise aux voix.

0380

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/081

### **APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant engagement national pour l'environnement du 2 juillet 2010, la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018, la loi Climat et résilience du 22 août 2021,

VU les articles L103-2 du code de l'urbanisme et les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de Révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 25 du **26 août 2019**,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon approuvé le **30 janvier 2020**,

VU la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°2 du **9 décembre 2020**,

VU la prescription de la révision du PLU prise par délibération n°5 du **19 mai 2021**,

VU le débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal du **19 mai 2021**,

VU le bilan de la concertation publique, présenté en conseil municipal du **11 mars 2023**,

VU l'arrêt du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme pris par délibération n°9 en date du **11 mars 2023**,

VU les avis écrits émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) :

- L'avis de l'ONF du **14 avril 2023**,
- L'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du **17 avril 2023**,
- L'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine du **18 avril 2023**,
- L'avis de GRT Gaz du **20 avril 2023**,
- L'avis du Parc du **17 mai 2023**,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du **1<sup>er</sup> juin 2023**,
- L'avis de la Chambre d'Agriculture du **5 juin 2023**,
- L'avis de la Chambre de commerce et d'industrie du **9 juin 2023**,
- L'avis du Département du Var **12 juin 2023**,
- L'avis du Sous-Préfet du **13 juin 2023**,
- L'avis du syndicat mixte du SCOT Provence Verte Verdon du **14 juin 2023**,
- L'avis de la CDPENAF du **16 juin 2023**,

VU qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLU arrêté a été transmis,

VU l'ordonnance n°E2300023/83 du **24 mai 2023** du Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Madame Anne-Sophie PHILIP en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°2023\_06\_146 du **6 juin 2023** prescrivant l'enquête publique relative à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Garéoult,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du lundi **26 juin 2023** au vendredi **28 juillet 2023** inclus,

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur remis le **4 août 2023** et figurant dans le rapport d'enquête,

VU la réponse de la commune de Garéoult en date du **8 août 2023** et figurant dans le rapport d'enquête,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du **18 août 2023**,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur assorti de deux réserves relatives à la zone 2AUa des Cros, qui ont été levées avant approbation du PLU,

**CONSIDÉRANT** que les principales remarques, exprimées par les personnes publiques associées à la procédure, et expliquées plus haut, ont été traduites dans le projet de PLU ; à défaut, et notamment concernant la zone 2AUa des Cros, le rapport de présentation comporte de nouvelles justifications en vue du maintien de la zone qui a été réduite pour prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les personnes publiques associées à la révision du PLU ont justifié quelques adaptations du projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet,

**CONSIDÉRANT** que les modifications et compléments apportés au projet font suite à l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents,

Vu le dossier de PLU comportant :

- Document 1 : le rapport de présentation avec évaluation environnementale ;
- Document 2 : le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Document 3 : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Document 4-1-1 : le règlement ;
- Documents 4-1-2 : les annexes du règlement ;
- Document 4-1-3 : les prescriptions graphiques règlementaires ;
- Document 4-2-1, 4-2-2, 4-2-3 : les documents règlementaires graphiques : plan loupe, plan nord, plan sud ;
- Documents 4-2-4 et 4-2-5 : plans des réseaux ;
- Document 4-2-6 : plan des Servitudes d'Utilité Publique ;
- Document 5 : Annexes générales du PLU

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,  
A la majorité avec 4 voix contre,

## **DÉCIDE**

D'approuver le PLU révisé de la Commune de Garéoult tel qu'il est annexé à la présente délibération.

## **PRÉCISE**

- Que cette délibération sera transmise au Préfet du Var ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :
  - Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le Conseil Départemental du Var,
  - L'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière de PLH et des transports urbains,
  - Le Pays de la Provence Verte Verdon (en charge du SCOT),
  - La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
  - La Chambre des Métiers du Var,
  - La Chambre d'Agriculture du Var,
  - Le Centre de la Propriété Forestière ;
  - L'Institut National des Appellations d'Origines ;
  - Le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

- Que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture,
- Que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
  - La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente délibération deviendra exécutoire après :
  - Transmission au Préfet,
- Et après publication sur le portail national de l'urbanisme.

### Exposé de Monsieur le Maire :

Avant de passer la parole au Premier Adjoint, qui va présenter la révision du PLU, Monsieur le Maire fait quelques observations liminaires.

La Commune a été gérée en matière d'urbanisme par le POS (Plan d'occupation des sols) mis en place par Mr Paul Emeric en 1983.

Conformément à la loi, ce POS a été remplacé en 2017 par le PLU (plan local d'urbanisme), lui-même déclinaison du SCOT de la Provence verte.

Ce plan était ambitieux en terme d'aménagement du territoire. Il constituait un outil intéressant pour les équipes des Conseils municipaux à venir.

Il prévoyait en effet des zones dédiées au commerce, à l'habitat, aux équipements publics et à l'environnement.

Aux lois « Alur et SRU » (votées en 2014 et 2000) qui ont bouleversé l'économie locale et mis en difficulté les communes, se sont ajoutées la loi ZAN et bientôt le PPRI. Ces deux dernières dispositions viennent compliquer la gestion des espaces communaux.

Il convient de constater que la révision du PLU, qui va être présenté ce soir, ne peut être en conséquence qu'une étape. Il faudra rapidement procéder à une deuxième révision dès que le SCOT de la Provence Verte sera effectué. Cette 2<sup>e</sup> révision devra prendre en compte les nouvelles dispositions légales, particulièrement contraignantes.

Pour exemple la zone des Cros (13Ha) qui avait été réservée pour l'avenir. Elle prévoyait une zone commerciale (Zacom), une zone dédiée à l'habitat et une zone réservée aux équipements publics.

S'agissant de la Zacom, le groupe Casino, en grandes difficultés, a fait savoir qu'il n'était plus intéressé à un transfert vers les Cros.

La zone de chalandise fixée à l'intérieur de l'espace- Saint Maximin-Brignoles -Cuers voire Rocbaron est saturée.

Notre Zacom n'a plus en conséquence de raison d'être.

La zone dédiée à l'habitat, les nombreuses parcellisations induites par les lois ALUR et SRU, sur le territoire de la Commune, seront réduites selon les exigences de la loi ZAN, permettant ainsi de stopper la bétonisation des sols et de se mettre en conformité avec le Plan de Prévision des Risques des Inondations à venir.

Elle n'a donc plus vocation à être conservée.

Cependant dans cette zone de 13 hectares, un espace de 5 hectares sera maintenu car elle est nécessaire pour les équipements publics indispensables au développement de la Commune.

Ainsi 8 hectares seront rendus à leur statut de zones naturelles et agricoles.

Ces nouvelles dispositions ne pourront être mises en œuvre qu'après une modification du SCOT de la Provence Verte et donc une révision numéro 2 de notre PLU.

Le Syndicat Mixte de la Provence Verte, gestionnaire du SCOT, a été informé de nos préoccupations.

Monsieur MAZZOCCHI, en charge du PLU, va vous présenter la révision n° 1 de notre PLU-conforme au SCoT existant.

*Exposé de Monsieur MAZZOCCHI :*

Monsieur MAZZOCCHI indique arriver enfin à la phase d'approbation de la révision n° 1 du PLU qui avait pour objectif sa mise en adéquation avec le PADD, notamment sur un certain nombre d'orientations. Synthétiquement puisque la révision du PLU est en ligne depuis le rapport de Madame le Commissaire enquêteur fin août, il s'agissait pour cette révision d'arriver à mettre en place un règlement qui permette de limiter les effets pervers de la loi Alur. Celle-ci par la suppression des coefficients d'occupation des sols, permet de procéder à des divisions parcellaires sur des superficies minimales. Ce qui pose un gros problème dans l'avenir.

Au-delà des problèmes de promiscuité et de voisinage que cela peut occasionner, le problème majeur est l'assainissement forcément non collectif. C'est-à-dire qu'il faut un dispositif d'assainissement à chaque parcelle, sur des superficies réduites. A terme, c'est une véritable catastrophe, parce qu'il faut suffisamment de superficie pour installer un système d'évacuation, un traitement en assainissement non collectif, plus des systèmes d'assainissement de l'eau. La loi Alur est très compliquée à mettre en œuvre avec les dispositions de l'Etat, qui sans vouloir revenir sur la loi, a mis en place des « contre lois ». Notamment la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN de juillet 2023), la loi climat et résilience du 22 août 2021 ainsi que le projet du PPRI dont l'enquête publique suivant la DDTM, devrait se dérouler au premier trimestre 2024.

Dans le règlement, tous ces problèmes ont été anticipés en instaurant des trames vertes. Les trames vertes et bleues permettent d'aller dans le sens de la loi climat et résilience, avec la non-imperméabilisation des sols. Il faut aussi intégrer des règles de prospects qui concernent essentiellement les distances réglementaires pour pouvoir construire, en fonction des voies communales des chemins et du respect du voisinage. On se rend compte qu'il est nécessaire de mettre des distances suffisantes pour éviter les conflits de voisinage. Il faut rajouter à l'optique de cette révision 1 du PLU, l'intégration dans la révision de la ZAP, conduite par la CAPV, qui est actuellement en train d'en installer dix en région Provence verte. Il fallait traduire les 480 hectares de terres agricoles situées à l'aval de la Commune, dans le PLU car cela devient une nécessité. A partir du moment où les terres agricoles sont placées en ZAP, la protection devient totale et évite à l'avenir que l'on puisse accorder au-delà de la charte agricole pour les exploitants, d'une urbanisation qui soit dangereuse justement pour la protection des secteurs agricoles.

Madame PILLIP commissaire enquêteur a rendu son rapport qui est publié sur les supports numériques de la Commune, ainsi que ses conclusions. Elle a fait deux observations, en préconisant la réduction de la zone 2AU de 10%, ce qui a été fait, et a émis le souhait que l'on revienne sur le concept de la zone des Cros. Suivant son point de vue et ce que Monsieur le Maire vient de confirmer, il convient de supprimer cette zone commerciale prévue au SCoT, dans les années à venir. D'où le fait que le conseil municipal devra se prononcer, après l'approbation de cette révision 1, si vous l'approuvez, de lancer une révision 2.

C'est dans le cadre d'une révision 2, dès lors que le SCOT aura supprimé la ZACOM, que l'on pourra se mettre en conformité avec le SCOT et la supprimer à notre tour, dans le PLU. C'était son observation essentielle et on se rend compte que ce qui était prévu dans les 13 hectares initiaux, il y avait une question de surdimensionnement, qui est le point de vue de l'Etat. Un surdimensionnement à l'époque, qui n'apparaissait pas comme tel puisque les études de la Provence Verte prévoyait un besoin de construction de 200 logements et pour faire ces logements il fallait du foncier, d'où l'idée de la zone des Cros. Donc ce pôle ZACOM va probablement disparaître dans la révision 2, et dans le SCOT la suppression du pôle logement qui devrait disparaître aussi. Il convient dans la révision 2, par prudence de maintenir un peu de foncier de façon réduite, destiné aux équipements publics, du côté du Complexe sportif et en face des stades, parce que si la Commune devait dans les années à venir construire une école maternelle, une maison médicale, des cours de tennis. Evidemment c'est autour de ce pôle scolaire et sportif qu'il

faudra le faire. Ce qui confirme ce que l'on dit depuis 2017, que cette zone 2AU des Cros est une prévision qui ne pourra pas être faite. Et l'on restitue à terme des terrains à l'activité agricole. Madame DUPIN indique que c'est le discours qu'elle tient avec Monsieur HANNEQUART depuis 3 ans.

Monsieur MAZZOCCHI indique que cela démontre deux choses, que les grands esprits se rencontrent.

Monsieur TESSON s'adresse à Monsieur le Maire, et dit que lors du dernier conseil municipal il avait été dit qu'il n'avait pas produit de conclusions dans le cadre de l'enquête publique relative au PLU en cours de révision. Ce qu'il a fait, puisqu'il a déposé ses observations sur la plateforme dédiée et a envoyé ses observations directement à Madame PHILIP. Demain, il enverra à l'ensemble des conseillers municipaux ses observations.

Monsieur le Maire indique à Monsieur TESSON qu'il n'a pas dit cela, mais qu'il avait déposé des observations et qu'il n'apparaissait à aucun moment une observation favorable de la part du commissaire enquêteur.

Monsieur TESSON indique que dans le document actuel du PLU il est écrit « que la croissance définie par arrêté de la CAPV est située à 1,6% ». Nous ne sommes pas à 200 logements, c'est plus d'un 1,6%, ce qui amène à un seuil de 8000 habitants, et il est écrit « que votre volonté c'est d'atteindre rapidement les 10 000 habitants et de mettre en place tous les moyens ».

Monsieur le Maire répond que non

Monsieur TESSON confirme avoir lu avec attention le rapport du commissaire enquêteur et relu également ce qu'il a pu lui envoyer en disant que la zone des Cros, à laquelle en l'état il est opposé est maintenue sans pour autant connaître ce que cette zone accueillera et en quel nombre. Zone commerciale, habitations logements, bâtiments communaux ? Cette zone au-delà de consommer du foncier, aura pour conséquence de tuer les commerces du centre bourg et d'affecter sensiblement ceux situés sur la ZAC du Tilleul d'Alfred. Lorsque l'on reprend les conclusions du commissaire enquêteur, elle évoque exactement la même problématique. Ce qu'il trouve regrettable aujourd'hui, c'est qu'il est présenté un projet de PLU bis, avec une volonté de revenir à une situation qu'ils n'ont eu de cesse de dire que c'était une erreur.

Monsieur MAZZOCCHI reprend son exposé en disant que rédiger un document d'urbanisme c'est transitoire, on prévoit quelque chose mais cela évolue. En 2017 les prévisions exorbitantes de l'expansion démographique de près de 3% à l'époque, sont revenues à 0,7%.

Monsieur TESSON indique que l'expansion est de 1.6% et non de 0,7%.

Monsieur MAZZOCCHI continue en disant que tout ceci est de la prévision et que les documents d'urbanisme aussi. Comme par exemple les emplacements réservés qui étaient au nombre de 75 en 1982, ont fini par être supprimés. Ce qui veut dire qu'à un moment donné ils ne se justifient plus et ils disparaissent, comme les hypothèques peuvent disparaître sans obligatoirement faire une procédure de purge. Ce qui va se passer c'est que les terrains vont redevenir agricoles, et que les efforts spéculatifs que certains ont fait pour les vendre jusqu'à 55 euros le mètre carré, vont revenir à 2 ou 5 euros le mètres carrés.

Madame DUPIN confirme en disant que c'est ce qui aurait dû être.

Madame DUPIN demande « avez-vous une idée des délais ? » Parce qu'il est écrit que le SCoT va être mis en révision ? Donc dans quel délai va avoir lieu la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), si vous en avez une idée, ensuite la révision du Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL), pour pouvoir arriver à notre propre révision. Nous sommes fin 2023, le souci est que dans 3 ans il y a des élections. Si cela pouvait passer avant ce serait merveilleux.

Monsieur MAZZOCCHI informe que c'est une question très difficile à répondre, nous avons du mal à savoir quand le DAACL sera mis en révision. S'agissant du SCoT, notre souhait est de voir cette Zone d'Aménagement Commerciale (ZACOM) disparaître du SCoT, de manière à ce que notre PLU se mette en conformité avec lui. Nous ne pouvions pas la supprimer dans cette révision-là, parce que juridiquement nous aurions été non conforme au SCoT. Le besoin d'une

révision 2 va se lancer, en espérant que le SCoT, dans sa révision prochaine, supprime cette ZACOM, ce qui nous permettra de nous mettre en conformité par une révision 2 du PLU.

Monsieur MAZZOCCHI indique que c'est assez long. En prenant l'exemple de notre PLU qui a mis presque 2 ans. Une révision de PLU, compte tenu des délais incompressibles, comme les publications pour les enquêtes publiques, la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), le passage devant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il y a des délais incompressibles et une révision de PLU, de moins de 2 ans paraît compliquée. Une révision du SCOT n'est pas plus rapide. Les échéances électorales n'interfèrent pas.

Monsieur TESSON dit que oui elles interfèrent, parce qu'à partir du moment où il est laissé supposer que la volonté c'est d'orienter vers ce qui est défini. Cela signifie qu'à grands renforts de communication, il faudra expliquer que la volonté c'est de repartir à une situation initiale. Ce qui veut donc dire que si rien ne s'est passé d'ici à la fin du mandat, et que la CAPV refuse la modification de son propre PLU, notre PLU n'étant plus modifiable, nous serions donc obligés d'acter que cette ZACOM se fera, quoi qu'il en soit. Puisque nous aurons l'obligation d'être cohérent.

Monsieur le Maire indique qu'aujourd'hui, alors qu'il y avait l'assurance d'un concept d'une grande surface (Casino), aujourd'hui il n'y en a plus besoin. Le problème des logements, l'Etat impose environ 200 logements sociaux. La loi ALUR et la loi SRU, imposent 25% de logements sociaux dans toute la zone urbanisée, ce qui fait qu'il en manque plus de 500 logements, ce qui implique des pénalités, pour la Commune. La loi ZAN vient aussi contrecarrer ces lois. La loi interdit de bétonner une zone agricole, nous observons la loi.

Monsieur TESSON indique qu'avec le projet de PLU présenté aujourd'hui, certes il y a une avancée significative en ce qui concerne les Cros, mais cette avancée ne se retrouve pas au niveau des pourcentages de constructibilité sur le village en général. Les détachements de parcelles vont continuer à se faire.

Monsieur le Maire confirme que c'est imparable. Les détachements de parcelles ne peuvent pas être interdits.

Monsieur MAZZOCCHI informe que de mesures complémentaires ont été prises afin de limiter ces détachements. Certains propriétaires ne pourront pas être empêchés d'effectuer ces détachements sans se soucier des conséquences. Le PLU qui est présenté comporte tout ce qui peut être fait pour préserver la qualité de vie que les habitants recherchent à Garéoult. Il n'y aura pas d'interférence avec les élections, parce que les candidats aux élections municipales parlent aux usagers, en développant leur point de vue dans la révision. Peut-être que dans 30 ans, il faudra construire des logements, mais il faudra les construire où ?

Madame DUPIN dit qu'avant de retourner en arrière, il y avait peut-être matière à construire ailleurs ? Dans le PLU, il est mentionné à l'annexe 1 « que les quartiers prioritaires destinés à accueillir les nouveaux logements devront être situés dans un rayon de 400 à 500 mètres maximum, ce périmètre serait la couronne résidentielle en extension ». Ce qui veut dire que les Cros ne sont pas urbanisables, cependant Les Beaumes et Les Farayettes sont urbanisables. Ce qui faisait une continuité urbaine, au lieu de faire un jardin. Il nous est dit que le PLU va rester comme il est et que nous allons rentrer en révision, que les Cros vont rester comme ils sont. Ce qui veut dire que les zones vont bouger. La zone 2AU redevenant agricole, la zone des Beaumes et des Farayettes ne va pas rester naturelle, elle risque de devenir urbanisable. Il va falloir trouver des compensations, les Guines vont redevenir naturelles, comme elles auraient dû le rester. L'urbanisation au niveau des Beaumes et des Farayettes, paraîtrait le plus logique, le plus limité en taille, le plus logique pour le commerce local, le plus logique au niveau des règles d'urbanisme dans le cœur du village. Et donc deux fois moins de problème avec la DUP et le projet de jardin. Cela remet tout en cause pour les 3 ans à venir.

Monsieur MAZZOCCHI précise que rien ne nous dit que le projet qui nous lie ne changera pas. Peut-être que des terres agricoles ne passeront pas en zones constructibles.

Madame DUPIN indique que nous allons rencontrer un problème foncier. Que la zone des Cros ne soit pas urbanisable, nous sommes entièrement d'accord, mais il faut trouver un minimum de foncier.

Monsieur MAZZOCCHI explique que dans la révision 2 du PLU qui va être lancée après l'approbation de la révision 1, il sera proposé dans cette révision, des zones UEQ à équipements publics sur les terrains au sud de la zone 2AU. Pour situer ce sont tous les terrains qui se trouvent à côté du complexe sportif, vers les écoles et les stades de l'ordre de 5 hectares. Cela donnera satisfaction à l'Etat qui dit qu'il y a un surdimensionnement, et permettra d'envisager des secteurs fonciers pour créer éventuellement une école maternelle, une maison de santé ... L'endroit le plus approprié se situe à côté de l'école élémentaire, des deux stades, du collège, du complexe sportif, de la future piscine couverte.

Madame DUPIN cite le PLU actuel les zones UEQ, « la majorité des terrains concernés par la zone UEQ étant publics, fonciers communal et départemental, le PLU 2 tient à y favoriser la production du logement social », donc actuellement sans vision pour le PLU 2, où mettons nous les logements sociaux dans nos zones actuelles UEQ ?

Monsieur MAZZOCCHI indique que ce n'est pas parce que c'est écrit que cela se réalisera. Il explique, que lorsque l'on a dit « que l'on allait créer la zone des Cros 2AU avec une Zone d'Aménagement Commerciale ZACOM » on vient vous dire aujourd'hui que quelques années plus tard, elle ne se justifie plus, c'était écrit aussi, puisqu'elle va disparaître au SCot. Donc ce qui est écrit ne se réalise peut-être pas.

Madame DUPIN demande pourquoi cela ne se réalise pas, peut-être parce que nous nous y sommes opposés et que la population n'était pas d'accord.

Monsieur Le Maire répond que non, le groupe Casino nous remerciait de notre proposition et qu'il n'avait pas la capacité de s'installer.

Monsieur TESSON indique qu'un document de la CDAC dit que sur notre bassin économique nous avons suffisamment voire trop d'équipements.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu un rapport il y a un ou deux ans.

Monsieur TESSON demande s'il est possible de porter à connaissance ce document.

Monsieur le Maire dit que oui il va se renseigner auprès de la CAPV.

Monsieur TESSON répond que si ce document a deux ans, la révision du PLU, elle ne date pas de deux ans, ce qui veut dire que si la CDAC a exprimé le fait que cette zone était en sur équipement. Il aurait dû donc le prendre en considération d'ores et déjà dans la version qui est proposée aujourd'hui.

Madame EMERIC intervient en disant qu'il fallait rester conforme avec le SCoT en vigueur et demande à Monsieur le Maire s'il y a une date fixée pour la révision du SCoT

Monsieur le Maire répond que non pas encore.

Monsieur TESSON demande s'il y a une date concernant le terme de la révision du PLU.

Monsieur le Maire et Monsieur MAZZOCCHI indiquent que non.

Madame DUPIN indique que la trame verte pose deux problèmes, nous avons des terrains constructibles qui pour certains de manière importante sont recouverts de trame verte que devient le droit à bâtir ? Certains propriétaires auront des terrains constructibles mais avec une telle quantité de trame verte qu'ils ne pourront pas construire. Qu'advient le droit à bâtir dans ce cas-là ?

Monsieur MAZZOCCHI répond qu'il devient réglementé par le PLU.

Madame DUPIN indique que les personnes avec un terrain constructible ne pourront plus rien y faire.

Monsieur MAZZOCCHI indique comme avec l'application du PPPRI, si le Monsieur le Préfet le prescrit, il y aura des terrains qui seront totalement inconstructibles aussi.

Madame DUPIN pose sa deuxième question en rapport avec la trame verte. Pour ces terrains devenus inconstructibles (administrativement) que devient l'obligation de débroussaillage ? Parce que l'on demande aux propriétaires qui sont en zone constructible « vous allez devoir

débroussailler », mais administrativement le terrain ne l'est plus ? Ils vont quand même être obligés de débroussailler, cela va commencer à être compliqué.

Madame DUPIN annonce que nous allons passer en PLUI. Garéoult est classée ville relais, mais elle ne veut pas que sa Commune soit une variable d'ajustements de la politique économique et du logement, du Président de l'Agglomération, ou de son successeur.

Monsieur le Maire dit que la CAPV n'a pas vocation d'imposer aux Maires ce que le Maire et son conseil municipal ne souhaitent pas.

Monsieur TESSON demande à Monsieur MAZZOCCHI concernant la zone des Carayas, si la Commune avait eu un retour du Tribunal vers le mois d'octobre. Qu'en est-il ?

Monsieur MAZZOCCHI dit que non il n'y a pas de décision de justice pour cette zone.

Monsieur TESSON demande ce que va devenir cette zone.

Monsieur MAZZOCCHI répond que cette zone est maintenue telle qu'elle est actuellement.

Monsieur TESSON demande ce que pense les hoiries de cette zone ?

Monsieur MAZZOCCHI indique que les hoiries ont saisi le commissaire enquêteur.

Monsieur TESSON ajoute qu'à la suite d'une explication de Monsieur le Maire, au sujet du basculement de la zone des Carayas de NA en zone AU faisait appel à une réglementation en vigueur, il est surpris car ce qui était vrai il y a 5 ans ne l'est plus aujourd'hui.

Monsieur le Maire explique que dernièrement, les expertises en matière hydrogéologie montraient que la circulation des eaux, venait non pas des Alpes mais qu'elle était sud sud-est et risquaient d'impacter le cas échéant la zone de captage.

Madame DUPIN demande pourquoi le bois communal n'est pas classé.

Monsieur MAZZOCCHI indique que les 250 hectares de bois communal est une forêt soumise au contrôle de l'ONF, et non un espace boisé classé. Il y a un plan d'aménagement forestier et un plan d'aménagement simplifié qui se terminera en 2027. Il faudra reparler de nouveau des plans d'aménagements pour les 10 années à venir. Compte tenu de plusieurs éléments inquiétants, il a été demandé de surseoir les coupes qui étaient prévues, en effet la sécheresse et le dépérissement de certains végétaux, comme les chênes qui meurent par manque d'eau. Pour l'instant il a été demandé que l'on sursoit aux coupes de bois, de manière à réfléchir sur les années à venir, au nouveau plan d'aménagement étant donné le dérèglement climatique important sur notre milieu. Il faut faire très attention et réfléchir sur les impacts sur le milieu qui ne sont pas négligeables. Ce sont des enjeux pour notre cadre de vie.

Monsieur TESSON dit qu'il est noté dans le considérant que la prise en considération des remarques du SCoT du la Provence Verte, complément apporté à la liste des équipements réservés et au rapport de présentation expliquant que l'ER 72 accueillera un abribus et non pas un pôle d'échange multimodal, ce pôle d'échange multimodal a-t-il été délocalisé ?

Monsieur MAZZOCCHI informe que c'est un ER qui a été prévu pour essayer de régler un problème de sécurité en bas de Sainte Colombe. Un projet d'aménagement d'un abribus, pour qu'une solution de sécurité soit trouvée pour les véhicules qui descendent de Sainte Colombe et qui rejoignent la RD.

Une réponse négative a été reçue concernant la demande d'un giratoire sur la RD81 à la sortie du collège et au croisement du chemin des Plans. La réponse qui a été faite à la Commune est que ce n'était pas une route à grands passages et que ces travaux n'étaient pas prioritaires.

Monsieur le Maire répond en disant que cette question pourra être reposée. Il a rencontré le Président lors de l'assemblée des Maires et une réunion sera prévue pour revoir le problème.

Madame DUPIN pose une dernière question à savoir qu'il est écrit que le PLU confirme la volonté communale de présentation des terres agricoles en interdisant explicitement les centrales photovoltaïques au sol. Avons-nous un paragraphe qui régleme les éoliennes ?

Monsieur le Maire indique que non et invite à procéder aux votes.

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/082

### **CHEMIN DES CLOS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 2281**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 331-22 du Code Forestier concernant le droit de préemption de la Commune sur les parcelles boisées,

VU la demande de droit de préemption notifiée à la Commune en date du 1 juin 2023 par Maître GIORDANI, notaire à Vidauban,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 2281 d'une superficie totale de 92a 61ca contiguë aux parcelles A 2346, 949 et 3612 appartenant à la commune de Garéoult,

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur CAVATORTA Joseph,

**CONSIDÉRANT** que son acquisition s'effectuera au prix de 15 821,29 euros, à l'amiable, correspondant à 14 500 euros du prix du terrain et 1 321,29 euros de frais de rédaction de l'acte,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par Maître GIORDANI François – Xavier, notaire à Vidauban,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 2281 d'une superficie de 92a 61ca au prix de 15 821,29 euros appartenant à Monsieur CAVATORTA Joseph.

### DEMANDE

A Maître GIORDANI François – Xavier, notaire à Vidauban, de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur le Maire, Gérard FABRE.

### DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

*(382)*

## OBJET DE LA DELIBERATION N°2023/083

### **ÉGLISE SAINT ETIENNE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION POUR LE FINANCEMENT DE L'ÉTUDE SUR LA RESTAURATION DU RETABLE DE SAINT ELOI**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de financement de l'étude sur la restauration du retable de l'Eglise Saint Etienne,

**CONSIDÉRANT** que l'étude du cabinet retenu représente une dépense d'un montant total de 4 390,00 euros pour les travaux de restauration du retable Saint Eloi de l'Eglise Saint Etienne,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 80 %, émanant de la Région pour mener à bien ce projet,

**CONSIDÉRANT** que la subvention régionale peut atteindre un montant maximum de 3 512 euros,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### APPROUVE

La demande de subvention auprès de la Région pour l'étude sur la restauration du retable de Saint Eloi de l'Eglise Saint Etienne.

### PROPOSE

Le plan de financement suivant en HT :

Montant global de l'étude		4 390,00 €
Montant demandé à la Région	(80 %)	3 512,00 €
Autofinancement Commune	(20 %)	878,00 €

### AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière auprès de la Région.

☺

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/084

### **FONDS D'INVESTISSEMENT CANTONAL ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 2281 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'acquisition de la parcelle A 2281 sise chemin des Clos d'une superficie de 9 261 m<sup>2</sup> au titre du droit de préemption,

CONSIDÉRANT que cette acquisition représente un montant total de 14 500 € H.T,  
CONSIDÉRANT qu'au titre du fonds d'investissement cantonal la Commune peut solliciter une aide financière du Département,  
CONSIDÉRANT que cette acquisition permettra la construction d'un troisième réservoir d'eau afin de renforcer le stockage et la distribution de l'eau potable,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### PROPOSE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet	14 500 €
Montant demandé auprès du Conseil Départemental (80%)	11 600 €
Autofinancement Commune (20%)	2 900 €

### AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2023 au titre du Fonds d'Investissement Cantonal pour le projet indiqué ci-avant à hauteur de 11 600€.

☞

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/085

**OPÉRATION LOCATIVE RÉSIDENCE « LA TREILLE » 73B BOULEVARD ETIENNE GUEIT  
GARANTIE DE LA COMMUNE DE GARÉOULT POUR L'EMPRUNT CONTRACTÉ PAR VAR  
HABITAT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2252-1 et L2252-2,  
VU l'article 2298 du Code civil,  
VU la délibération n°2023/068 du conseil municipal du 07 septembre 2023, portant dénomination des logements situés au 73B Boulevard Étienne Gueit,  
VU le contrat de prêt n°149098 en annexe signé entre Var Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations le prêteur,

**CONSIDÉRANT** la création, par Var Habitat, d'un ensemble immobilier composé de 42 logements situés sur la Commune de Garéoult en vue de réaliser une opération locative dénommée « La Treille » 73B Boulevard Etienne Gueit,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de la Commune de Garéoult accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 499 415,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149098 constitué de 5 lignes du prêt suivants :

- ✓ PLAI d'un montant de 584 505,00 €,
- ✓ PLAI Foncier d'un montant de 461 895,00 €,
- ✓ PLUS d'un montant de 1 370 858,00 €,
- ✓ PLUS Foncier d'un montant de 872 157,00 €,
- ✓ PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de 210 000 €.

**CONSIDÉRANT** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 749 707,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,

**CONSIDÉRANT** que l'obtention de ce prêt est subordonnée à l'octroi de la garantie de la Commune de Garéoult,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

L'assemblée délibérante de la Commune de Garéoult accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 499 415,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 149098, constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 749 707,50 euros augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### DIT

#### Que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### DIT ÉGALEMENT

Que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

### AUTORISE

Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que cette garantie est importante car elle donne des droits à la Commune en termes d'attribution de logements.

Madame DUPIN demande combien de logements la commune a-t-elle ?

Monsieur Le Maire répond que sur 65 logements, 52 seront attribués. Les autres attributions seront désignées par Monsieur le Préfet. Monsieur le Maire remercie le CCAS et Madame la Présidente pour leur travail. Les bailleurs nous donnent la totalité des logements dans le cadre du partenariat à la suite de la garantie que la Commune a accordé.

☞

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/086

#### DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

De voter la décision modificative n°3 du budget communal suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
611 – Contrat de prestation de services	242 600,00€	722 – Immobilisations corporelles (chapitre 042)	100 000,00€
64131 – Rémunération	70 000,00€	747818 – Autres	75 000,00€
65888 – Autres	25 000,00€	773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	6 600,00€
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	- 6 000,00€	775 - Produits des cessions d'immobilisations	150 000,00€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>331 600,00€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>331 600,00€</b>

Investissement			
Dépenses		Recettes	
21351 – Bâtiments publics (chapitre 040)	100 000,00€		
2313 – Constructions	-104 100,00€		
4541101 – Opération pour compte de tiers	900,00€		
4541201 - Opération pour compte de tiers	3 200,00€		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	

0880

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/087

#### **RECENSEMENT DE LA POPULATION – CAMPAGNE 2024 : DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Locales et plus particulièrement l'article L2122-22,  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
 VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,  
 VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
 VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
 VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONDIDÉRANT que le recensement de la population va se dérouler :

- ✓ du jeudi 18 janvier 2024 au samedi 17 février 2024

CONDIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner un **coordonnateur communal** qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement et qui sera chargé :

- ✓ *de mettre en place l'organisation dans la Commune suivant les préconisations de l'INSEE*
- ✓ *de mettre en place la logistique*
- ✓ *d'organiser la campagne locale de communication*
- ✓ *d'organiser la formation des agents recenseurs*
- ✓ *d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs*

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,  
 Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,  
 Le Conseil Municipal,  
 Après en avoir délibéré,  
 A l'unanimité,

## DÉCIDE

De confier la mission de coordonnateur communal à :

- ✓ Madame Isabelle ETIENNE, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe pour la campagne de recensement de la population qui se déroulera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

## DIT

Que si le recensement implique la réalisation de travaux supplémentaires, le coordonnateur pourra percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

## DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

☞

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/088

#### **RECENSEMENT DE LA POPULATION – CAMPAGNE 2024 : RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**CONSIDÉRANT** que le recensement de la population va se dérouler :

- ✓ du jeudi 18 janvier 2024 au samedi 17 février 2024,

**CONSIDÉRANT** que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et les décrets d'application du 5 juin 2003 et du 23 juin 2003 fixent les nouvelles modalités d'organisation du recensement et les rôles respectifs des communes et de l'INSEE dans le cadre d'un partenariat renforcé,

**CONSIDÉRANT** que le 16 août 2022, dans le cadre de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, la Poste a signé une convention avec l'INSEE en tant que prestataire afin que ses agents réalisent le recensement de la population,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité a souhaité confier à la Poste les prestations de recensement de la population 2024,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cet accompagnement, la Poste met à disposition **8 agents recenseurs** pour la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à la collectivité de recruter **3 agents recenseurs** non titulaires et de fixer leur rémunération,

**CONSIDÉRANT** que ces agents recenseurs devront disposer d'un véhicule pour certains districts et d'un téléphone portable pour contacter plus facilement les habitants, la Mairie et recevoir les messages de l'INSEE les informant des réponses des ménages par Internet,

Après avoir entendu le rapport Madame Pascale ULRICH,  
Adjointe déléguée aux ressources humaines,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DÉCIDE**

De recruter **3 agents recenseurs non titulaires** à temps complet pour la période allant du **18 janvier 2024 au 17 février 2024**.

**DIT**

Que la rémunération des agents recenseurs sera établie comme suit :

- ✓ **1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 Indice Brut 367, Indice Majoré 361**

**DIT**

Que les frais de déplacement seront remboursés suivant le barème en vigueur de la fonction publique territoriale.

**DIT**

Que les agents recenseurs devront obligatoirement assister à deux séances de formation et qu'ils recevront à ce titre **30 €** par séance.

**DIT**

Que les crédits sont prévus au budget.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le recensement était effectué avec le recrutement de 11 agents représentant un coût global de 37 000 euros. La Poste diversifiant ses services, sachant que le courrier représentait auparavant 80 %, à l'heure actuelle il ne représente plus que 15 %. Il nous a été proposé la mise à disposition de 8 facteurs, qui travaillent déjà sur la Commune et de ce fait connaissent parfaitement les habitants de Garéoult. La poste nous a assuré que les facteurs seraient affectés uniquement au recensement.

0380

**POLICE MUNICIPALE : CRÉATION D'UN POSTE DE GARDIEN-BRIGADIER A TEMPS COMPLET**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale,

CONSIDÉRANT que la Police Municipale est placée sous l'autorité du Maire et intervient pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que le métier de policier municipal tend à développer de nouvelles compétences et spécialités du fait d'un élargissement du domaine d'intervention et des différentes réformes,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'efficacité, il est nécessaire de renforcer l'équipe actuelle afin d'assurer dans de meilleures conditions toutes ces missions confiées aux agents de police municipale,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,  
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste de Gardien-Brigadier à temps complet au poste de Police Municipale.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

Monsieur Le Maire indique que c'est un poste pour le remplacement de Monsieur DETURBET qui est parti à la suite d'une mutation. Ce n'est pas un policier supplémentaire. Compte tenu du contexte actuel l'embauche d'un ASVP supplémentaire a été effectuée.



## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/090

### OCTROI DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE 2023 AU PERSONNEL NON TITULAIRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT que le personnel communal titulaire bénéficie du régime indemnitaire de fin d'année,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, dans un souci d'égalité, d'attribuer aux agents non titulaires (agents stagiaires et agents contractuels de droit public), des chèques cadeaux d'une valeur de 150 € par agent.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,  
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2023, d'accorder au personnel non titulaire de la collectivité (agents stagiaires et agents contractuels de droit public), des chèques cadeaux d'une valeur de 150 € par agent.

### DIT

Que les agents non titulaires concernés doivent être présents au sein de la collectivité au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

0380

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/091

### OCTROI DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE 2023 AUX ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL TITULAIRE ET NON TITULAIRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**CONSIDÉRANT** qu'à Noël, la municipalité souhaite offrir aux enfants du personnel communal titulaire et non titulaire, qui entrent dans la tranche d'âge de 10 à 14 ans, des chèques cadeaux d'un montant de 40 € par enfant, à utiliser dans de nombreuses enseignes partenaires.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,  
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2023, d'accorder aux enfants du personnel communal titulaire et non titulaire qui entrent dans la tranche d'âge de 10 à 14 ans, des chèques cadeaux d'une valeur de 40 € par enfant.

### DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

☺☺☺

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/092

#### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION U.S.V.I. VAL D'ISSOLE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention présentée par l'association sportive, U.S.V.I. Val d'Issole,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de cette association qui, de par ses actions participe à la vie Communale,

**CONSIDÉRANT** que l'USVI Val d'Issole souhaite couvrir les frais liés à un soutien financier afin de souscrire un partenariat avec l'OGC Nice, s'élevant à 1 500 €,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal de soutenir cette action à hauteur du nombre d'adhérents Garéoultais par une subvention exceptionnelle,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal de voter une subvention d'un montant de 500 €,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux relations avec les organismes sportifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

De voter la subvention d'un montant de 500 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

☪☪☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/093

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION A.G.F.I.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de cette association qui, de par son action participe à la vie communale,  
**CONSIDÉRANT** que cette association a engagé des frais supplémentaires pour l'aménagement des locaux mis à disposition à la maison des associations,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 euros,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO  
Adjoint à l'événementiel, la culture et à la vie associative,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la subvention ci-après :

➤ A.G.F.I.                      800,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Madame DUPIN demande quels sont les aménagements effectués ?

Monsieur BRUNO répond que la salle informatique est une salle de plain-pied, et l'association avait besoin que deux estrades soit installées.

Madame DUPIN dit que nous payons les aménagements demandés par l'association.

Monsieur LEBERER indique que ces aménagements auraient dû être effectués en régie, par les agents communaux, mais pour des raisons de calendrier l'association a effectué les travaux en demandant une participation.

Madame DUPIN demande si les 800 euros couvrent tous les travaux.

Monsieur LEBERER indique qu'une partie des travaux sont à la charge de l'association.

Madame BRÉDOUX indique que la salle sert aussi aux activités des séniors.

☪☪☪

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/094

### **SUBVENTION À L'ASSOCIATION MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES TOUCH'A TOUT.**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la Maison des Assistantes Maternelles Touch'A Tout sise 6 Allée Emile Zola à Garéoult est active depuis le 2 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'association MAM Touch'A Tout est inscrite au registre des associations sous le numéro W833008,

**CONSIDÉRANT** que l'association accueille les enfants des familles locales en complément des structures communautaires crèches et structures d'accueil,

**CONSIDÉRANT** que la MAM Touch'A Tout joue un rôle social déterminant pour l'accueil des jeunes enfants de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que l'association n'a pas pu bénéficier des aides financières idoines liées aux décisions administratives des institutions compétentes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter une aide et un soutien financier nécessaire à la continuité du service à la population,

Après avoir entendu le rapport de Madame BREDOUX,  
Adjointe Déléguée à la cohésion sociale et à la petite enfance,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500,00 € à l'association MAM Touch'A Tout.

### DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

☺

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/095

### **CONVENTION DE DÉLÉGATION ENTRE LA COMMUNE DE GARÉOULT ET COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, et tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU les délibérations n°2020-30 à 2020-57 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 15 janvier 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2020,

VU la délibération n°2020-450 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 11 décembre 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2021,

VU la délibération n°2021-394 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 10 décembre 2021 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2022,

VU la délibération n°CC-2022-104 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 02 décembre 2022 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2023,

VU la délibération n° BC-2023-088 du bureau communautaire du 19 juin 2023 approuvant le principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres »,

**CONSIDÉRANT** compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence,

**CONSIDÉRANT** que la Commission Eaux et Assainissement du 29 juin 2021 a validé l'emprise de

la compétence EPU sur les zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) des documents d'urbanisme, **CONSIDÉRANT** l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres,

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement de la convention EPU 2022 a permis à l'Agglomération de définir les objectifs techniques, les outils d'évaluation des coûts du service sur les ouvrages concernés et les moyens en personnels ainsi que les incidences financières,

**CONSIDÉRANT** la présentation en bureau communautaire du 31 mars 2023 du résultat des analyses techniques pour le transfert de la compétence EPU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec 2 hypothèses de gestion :

- Hypothèse A : mise en place de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence EPU entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres,

- Hypothèse B : transfert total de la compétence EPU à la CAPV,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 actant le transfert de la compétence EPU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base de l'hypothèse A avec mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres,

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le bureau communautaire du principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par convention de délégation,

**CONSIDÉRANT** la rédaction d'un nouveau modèle de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024, intégrant les quantités d'ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, les nouvelles missions confiées aux Communes et à l'Agglomération et les modalités de participation financière de l'Agglomération en fonctionnement et en investissement,

**CONSIDÉRANT** la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,  
Adjoint délégué aux travaux,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **APPROUVE**

Les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Garéoult l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

☺☺☺

Intervention de Monsieur le Maire pour répondre à la question orale posée par Mesdames, BREMOND, DUPIN, et Messieurs BONNIN et HANNEQUART.  
Monsieur le Maire lit le courrier :

« Mesdames et Messieurs,

Cette question s'adresse à la fois aux élus de la communauté d'Agglomération ainsi qu'à nos représentants du SIVED NG.

Les débats au sein de ces deux instances alimentent la presse locale. Force est de constater qu'il reste difficile pour les habitants et les non-initiés de se faire une opinion.

Les articles parus, certainement objectifs, insistent sur la non-construction de l'usine OREVAL dans la zone de NICOPOLIS de Brignoles en précisant que le Maire de Brignoles s'y oppose. Pourtant certains élus représentants et responsables du SIVED NG semblent s'opposer à ce dictat et ne participent pas au vote menant à la disparition inéluctable de ce symbolique syndicat.

La reprise en main de la communauté d'agglomération qui vote, à une fausse unanimité, la pénalisation du SIVED NG en le privant de sa principale compétence n'est-elle pas la preuve de l'autoritarisme du Président de l'agglomération ou ce que nous ne pouvons croire pour ceux qui le suivent de conserver certains privilèges dont bénéficient les élus de l'agglomération, ou encore la peur d'être écarté de l'exécutif. (Ce qui paraît ressortir des débats)

Il reste difficile de croire que les décisions soient prises dans l'intérêt de la population.

Aucune solution alternative ne semble surgir, mais chacun s'accorde à dire que la population sera fortement pénalisée de cette décision.

Pouvez-vous nous préciser la teneur de chacun des votes ou la position de nos élus de l'agglomération et de nos représentants du SIVED NG. Les votes semblent avoir été effectués à main levée, il ne doit donc pas y avoir de secret. »

Monsieur Le Maire indique qu'il n'y a aucun secret et précise que le SIVED est le syndicat qui gère la collecte et par la suite, le traitement des ordures ménagères. Le SIVED a été créé dans les années 1992 par le Maire Monsieur Jean-Louis BOSIO. Monsieur André GUIOL Maire de Néoules à l'époque a pris la présidence et a fort bien géré le syndicat, jusqu'au moment où les intercommunalités ont été mises en place. Après la constitution des intercommunalités, le SIVED a élargi son champ de compétences et c'est à ce moment qu'il a été pensé à une usine de traitement. Monsieur André GUIOL a passé la présidence à Monsieur AUDIBERT, Maire de Montfort. La Communauté d'Agglomération règle pour les deux tiers la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il est demandé entre 800 000 et 1 000 000 d'euros en plus chaque année.

Madame DUPIN indique que lors d'une réunion de l'Agglomération, le Maire de Montfort a expliqué que cette augmentation était nécessaire et justifiée.

Monsieur le Maire explique que le syndicat est constitué de trois intercommunalités, celle de la Provence Verte, celle de la Provence Verdon et celle du Cœur du Var. Au niveau de la gouvernance, la CAPV assume les deux tiers du financement et qui, au niveau de la représentation est en sous nombre. L'usine OREVAL avait été prévue par Monsieur GUIOL il y a presque quinze ans. Il était prévu que cette usine pouvait être installée dans la zone de Nicopolis. L'installation de cette dernière n'est plus envisageable en raison de la présence actuelle des différentes entreprises situées dans la zone. Les Brignolais, sont réticents en raison du passage régulier de camions de poubelles qui ferait des rotations à longueur de journée, à l'intérieur de cette zone. Monsieur Didier BREMOND, a consulté les Maires et s'est fait le porte-parole de son conseil municipal auprès de la Communauté, en disant que cette usine ne pouvait pas s'implanter dans la zone de Nicopolis et qu'il fallait trouver une autre solution. Monsieur Didier BREMOND a demandé s'il y avait des Communes candidates, mais personne ne s'est prononcée. Aucune Commune ne veut l'implantation de cette usine sur son territoire. Monsieur Didier BREMOND a proposé un autre terrain, une étude est en cours.

Madame DUPIN indique que l'opération prend du retard, les études de sols, les études de circulation vont être refaites et pendant ce temps nous allons payer, parce que Monsieur BREMOND ne veut pas de l'usine OREVAL sur sa Commune.

Madame PONCHON indique que ce n'est pas Monsieur BREMOND qui ne veut pas de cette usine puisqu'il propose un autre terrain sur sa Commune. Il ne veut pas de cette usine sur le terrain de Nicopolis, en tant que Maire.

Madame DUPIN demande à quel moment le conseil municipal de Garéoult a-t-il été consulté pour donner son avis sur la position du SIVED et sur OREVAL ?

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas une compétence de la Commune.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h24.

Le Maire,

Gérard FABRE

